

# Assurance Garde d'Enfant : document "vente à distance"<sup>1</sup>

## 1) Données d'identification

### Assureur/prestataire des services

AG Insurance sa, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Bd E. Jacqmain 53, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849 agit en qualité de fournisseur de ce produit. Entreprise belge d'assurance agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. VIVAY est une marque commerciale d'AG Insurance sa.

### Autorité de contrôle

AG Insurance sa est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

## 2) Description générale de l'Assurance Garde d'Enfant

### Principales caractéristiques

L'Assurance Garde d'Enfant est une assurance et plus spécifiquement, une assurance qui couvre des pertes de type pécuniaires diverses (branche 16), par laquelle une compagnie d'assurances s'engage, contre encaissement de primes, à verser un montant mensuel fixe au bénéficiaire [= le preneur d'assurance].

Plus particulièrement, cette Assurance Garde d'Enfant garantit le versement d'un montant mensuel fixe au bénéficiaire [= le preneur d'assurance] si l'assuré [= l'enfant du preneur d'assurance, sur lequel ce dernier exerce une autorité parentale] est dans l'impossibilité de fréquenter l'école ou le lieu d'accueil habituel pendant une période d'au moins 21 jours consécutifs durant la période assurée.

Les périodes suivantes d'absence d'au moins 21 jours consécutifs sont couvertes à condition qu'elles soient justifiées par le formulaire déclaration de sinistre, rempli et signé correctement.

- l'absence qui est le résultat d'une cause médicale chez l'enfant assuré (maladie et/ou accident, grossesse adolescente,...) ;
- l'absence qui n'est pas le résultat d'une cause médicale chez l'enfant assuré (p.ex. une épidémie à l'école,...) sauf si l'absence est le résultat de la fermeture de l'école ou du lieu d'accueil pendant les périodes légales des vacances scolaires ou si l'absence est exclusivement dépendante de la volonté du preneur d'assurance.

L'Assurance Garde d'Enfant peut uniquement être souscrite si le candidat-assuré est âgé de moins de 18 ans et de plus de 3 mois et à condition d'être inscrit dans un lieu d'accueil (crèche, accueillante, ...) pour au moins 2 jours par semaine ou dans un établissement scolaire.

---

<sup>1</sup> Le présent document décrit les modalités applicables au produit à compter du 19/05/2018.

VIVAY est une marque commerciale d'AG Insurance ([www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be)).

AG Insurance SA - Bd Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPR Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be) - Tel. +32(0)2 664 81 11

Entreprise belge d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Tous les contrats d'assurance sont soumis au droit belge.

En tous les cas, toute souscription d'une Assurance Garde d'Enfant dépendra d'une acceptation médicale préalable du candidat-assuré par l'assureur.

## Garanties

Le montant mensuel fixe dépend de la formule choisie par le candidat-preneur d'assurance :

- 800 € pour la formule 'Basic' ;
- 1.500 € pour la formule 'Comfort' ;
- 2.000 € pour la formule 'Premium'.

La formule choisie est mentionnée dans les conditions particulières.

L'Assurance Garde d'Enfant garantit le versement d'un montant mensuel fixe durant une période de maximum 6 mois par année d'assurance<sup>2</sup>. Sur l'ensemble de la durée du contrat (y compris les éventuelles prolongations tacites), le bénéficiaire a droit à un maximum de 24 paiements mensuels fixes.

Le montant mensuel fixe sera versé lorsque l'assuré n'aura pas été en mesure de fréquenter l'école ou le lieu d'accueil habituel pendant une période d'au moins 21 jours consécutifs durant la période assurée, justifiée par le formulaire déclaration de sinistre, rempli et signé correctement et, en tenant compte des conditions et exclusions applicables telles que stipulées dans les conditions générales.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement sur [www.vivay.be](http://www.vivay.be).

## Prime

En contrepartie de l'engagement de l'assureur, à savoir le versement d'un montant mensuel fixe si l'assuré est dans l'impossibilité de fréquenter l'école ou un lieu d'accueil habituel pendant une période d'au moins 21 jours consécutifs, justifiée par le formulaire déclaration de sinistre, rempli et signé correctement, le preneur d'assurance doit payer une prime mensuelle. Le paiement de cette prime peut uniquement se faire par domiciliation.

La première prime sera prélevée le premier jour ouvrable du mois suivant la date de prise de cours mentionnée dans les conditions particulières. Les primes mensuelles suivantes seront toujours prélevées sur le compte du preneur d'assurance le premier jour ouvrable du mois.

La prime dépend de la formule choisie par le candidat preneur d'assurance.

Le montant des primes dues et les échéances mensuelles sont précisés dans les conditions particulières du contrat. Ce montant inclut tous les frais, taxes et commissions.

La prime mensuelle peut être adaptée à l'échéance annuelle suivante, après que l'assureur en aura informé le preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat peut être résilié par le preneur d'assurance dans les 3 mois qui suivent la réception de cette communication.

## Souscription digitale

---

<sup>2</sup> Période qui s'étend dans un premier temps de la date de prise d'effet à la première échéance annuelle, puis de l'échéance annuelle à l'échéance annuelle suivante.

Le processus de souscription se fait via la plateforme en ligne de VIVAY. A la fin du processus d'acceptation et s'il n'y a pas de refus de l'assurance, le contrat sera disponible pour le candidat-assuré sur la plateforme en ligne de VIVAY. Si le candidat-preneur d'assurance est d'accord avec la prime et les conditions proposées, il lui sera demandé de signer les conditions particulières de façon électronique.

## Fiscalité

Sur base de la législation fiscale belge actuellement en vigueur :

- Une taxe de 9,25 % est due sur les primes versées dans le cadre de l'Assurance Garde d'Enfant. Les paiements de prime n'offrent aucun avantage fiscal.
- Les montants mensuels fixes versés ne sont pas imposables dans le cadre de l'impôt des personnes physiques.

## Durée

L'Assurance Garde d'Enfant a une durée de maximum un an. Elle est ensuite prolongée tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si une des parties résilie le contrat au moins 3 mois avant la date d'échéance annuelle.

Dans tous les cas, l'Assurance Garde d'Enfant prend fin :

- le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'enfant assuré. Cette date est stipulée dans les conditions particulières ;
- après le 24<sup>e</sup> versement du montant mensuel fixe ;
- de plein droit en cas de décès du preneur d'assurance ou de l'assuré.

## 3] Droit de rétractation

Après la souscription de l'Assurance Garde d'Enfant, le contrat d'assurance peut être rétracté sans frais ni motivation. Cette rétractation doit être faite dans un délai de 14 jours après réception de la notification que l'assurance a été souscrite.

Si la première prime mensuelle a entre-temps déjà été prélevée sur le compte du preneur d'assurance, celle-ci lui sera remboursée.

La rétractation doit se faire en utilisant le formulaire de contact mis à disposition sur [www.vivay.be/contactez-nous](http://www.vivay.be/contactez-nous).

À défaut d'exercer le droit de rétractation, le contrat continue à produire ses effets conformément aux conditions convenues.

## 4] Divers

### Langue

Les présentes informations ainsi que les conditions générales de l'Assurance Garde d'Enfant sont disponibles en français et en néerlandais.



## Durée de validité des informations

Les présentes informations ne sont valables qu'au moment de leur communication et sont susceptibles de modifications ultérieures.

## Droit applicable – juridiction compétente

Le droit belge est applicable à cette assurance, et notamment la Loi relative aux assurances et le Livre VI « Pratiques du marché et protection des consommateurs » du Code de droit économique. Sauf mention légale contraire, tout litige relatif à cette assurance est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

### 5] Recours extrajudiciaire

Pour toute question vous pouvez en première instance vous adresser à la VIVAY team. Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser toute plainte en lien avec cette assurance par écrit à : AG Insurance sa, Service de Gestion des plaintes, Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles [Tél.: +32(0)2 664 02 00] ou par e-mail: [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be). Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre la plainte à : l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. E-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as). Site web : [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).